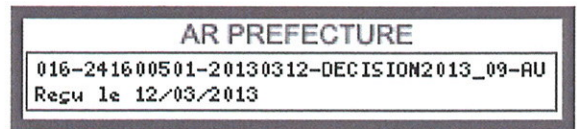


DECISION DU PRESIDENT
N° 2013-09



- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant :

- Que le SIVOS MONTMOREAU-ST AMAND accueille à l'école maternelle de Montmoreau-St Cybard un enfant domicilié sur la commune de St Laurent des Combes ;

Le Président de la CdC4B,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec le SIVOS MONTMOREAU-ST AMAND dans le cadre de la participation de la CdC4B aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de Montmoreau-St Cybard pour un enfant domicilié sur la commune de St Laurent des Combes.

Article 2 : La participation demandée est la suivante :

- 1 enfant inscrit en maternelle à 1 435 € / enfant, soit 1 435 €.

Article 3 : La convention est valable pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 4 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous préfecture le ...13 mars...2013
et son affichage le13 mars...2013

Fait à Touvérac, le 12 Mars 2013
Jacques CHABOT
Président

